

les mesures nécessaires pour réduire sensiblement la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

8. *Prie* le Secrétaire général d'inviter tous les gouvernements à appliquer la présente résolution, conformément à la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et au Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues.

*13^e séance plénière
25 mai 1988*

1988/17. Amélioration de la situation des femmes dans les secrétariats des organismes des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant que la Charte des Nations Unies stipule qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des femmes et des hommes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

Notant l'importance que les paragraphes 306, 315, 356 et 358 des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³⁰ attachent à la nomination de femmes aux niveaux de responsabilité et de prise de décisions les plus élevés,

Ayant à l'esprit la recommandation 46 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies³¹,

Se référant au rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies³²,

Partageant le souci exprimé par le Secrétaire général dans ce rapport, selon lequel les intérêts des femmes au Secrétariat ne pâtissent indûment des effets des mesures de restructuration et de compression appliquées au Secrétariat,

1. *Prie* chacun des organismes des Nations Unies de nommer, dans son secrétariat, dans la limite des ressources allouées au titre des services de personnel, un coordonnateur de haut niveau chargé de l'amélioration de la situation des femmes;

2. *Recommande* que chacun des organismes des Nations Unies adopte des programmes d'action et des plans de travail spécifiques exposant les mesures à prendre pour améliorer la situation des femmes dans son secrétariat;

3. *Recommande également* que le Secrétaire général prenne les mesures nécessaires pour que les difficultés financières et la compression actuelles ne pénalisent pas les femmes;

4. *Recommande en outre* que tous les organismes des Nations Unies prennent des mesures pour accroître

la proportion de femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures, en particulier aux échelons les plus élevés, conformément au paragraphe 358 des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et à la résolution 40/258 B de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, et au paragraphe 8 de la résolution 41/111 de l'Assemblée, en date du 4 décembre 1986;

5. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination et dans la limite des ressources existantes, de rendre compte tous les deux ans, les années paires, à la Commission de la condition de la femme des progrès que les organismes des Nations Unies ont enregistrés quant à l'amélioration des niveaux de recrutement, des conditions d'emploi, de l'organisation des carrières et des possibilités de promotion en ce qui concerne les femmes;

6. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à rendre compte à l'Assemblée générale de la situation des femmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de communiquer à intervalles réguliers à la Commission de la condition de la femme :

a) Le rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

b) Les sections pertinentes du rapport annuel du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

c) Les sections pertinentes des rapports de base présentés à la Commission de la fonction publique internationale;

d) Les résolutions, décisions, rapports et directives en matière d'emploi pertinents des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, y compris des renseignements sur la composition de l'effectif féminin par nationalité et par classe.

*15^e séance plénière
26 mai 1988*

1988/18. Planification des programmes et activités visant à améliorer la condition de la femme

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant la priorité élevée que les Etats Membres attribuent aux activités visant à améliorer la condition de la femme,

Se félicitant de la priorité que le Secrétaire général a accordée à la promotion de la femme dans le budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989,

Notant les rôles importants que la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes jouent dans la réalisation de l'égalité pour les femmes sur tous les plans,

Craignant que les activités visant à améliorer la condition de la femme ne pâtissent indûment des effets des mesures de restructuration et de compression,

Soulignant qu'il faut que les ressources budgétaires affectées aux activités visant la promotion de la femme correspondent aux priorités arrêtées par les gouvernements,

³⁰ Voir *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

³¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 49 (A/41/49)*, chap. IV, sect. B.

³² A/C.5/42/24.